

Statuts

Art. 1 Définition

Sous le nom Association pour une Revue d'information sociale (ci-après Association REISO) est créée une association sans but lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil suisse, qui s'applique sauf disposition contraire des présents statuts. Elle se déclare neutre du point de vue politique et religieux.

Art. 2 Buts

L'Association REISO a pour but la publication d'une revue d'information sociale appelée notamment à :

- faire connaître les enjeux du domaine social et de la santé à un large public,
- favoriser le partage des savoirs et des savoir-faire entre professionnel·le-s et spécialistes,
- mettre en valeur les activités des organisations, institutions, associations, services, hautes écoles et centres de formation du domaine social et de la santé.
- constituer un carrefour d'informations et un lieu de débats en Suisse latine sur les questions sociales et de santé.

L'Association REISO œuvre pour assurer le financement de cette publication en ligne (internet), sa promotion et son développement en Suisse latine.

Art. 3 Siège social

Le siège social de l'Association REISO est fixé au bureau de la rédaction en chef de la Revue.

MEMBRES

Art. 4 Membres

L'Association REISO est composée de membres individuels et de membres collectifs.

Est considérée membre individuel toute personne physique qui paie son abonnement individuel à la Revue, valant cotisation, et qui a été formellement admise par le Comité.

Est considérée membre collectif toute organisation qui paie son abonnement collectif à la Revue, valant cotisation, et qui a été formellement admise par le Comité.

Une personne abonnée individuellement ou une entité abonnée collectivement peut demander de ne pas être membre de l'Association REISO ; elle le fait alors explicitement.

Le non-paiement durant deux ans de l'abonnement valant cotisation est considéré comme une démission de l'Association REISO.

Art. 5 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité en cas d'action portant un grave préjudice à l'Association. Tout membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre cette exclusion.

ORGANISATION

Art. 6 Organes

Les organes de l'Association REISO sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. La rédaction en chef
4. L'Organe de contrôle des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7 Description

L'Assemblée générale (AG) est le pouvoir suprême de l'Association REISO. Elle est constituée par tous les membres de l'Association.

Art. 8 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Sur décision de deux tiers des membres présents :
 - adopter et modifier les statuts de l'Association REISO
 - prononcer la dissolution de l'Association REISO
2. Sur décision de la majorité des membres présents :
 - nommer et révoquer les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ou choisir une société fiduciaire,
 - élire le ou la président·e,
 - approuver les comptes annuels et les rapports qui lui sont faits,
 - donner décharge au Comité pour sa gestion,
 - fixer le montant de l'abonnement valant cotisation des membres individuels et collectifs.

Art. 9 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée chaque année dans les six mois qui suivent la clôture annuelle des comptes. Elle est présidée par le·la président·e, ou un·e autre membre du Comité.

Lors de la modification de la ligne éditoriale, la convocation de l'Assemblée générale doit préciser les modifications envisagées.

Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au Comité dix jours au moins avant l'Assemblée générale.

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire de sa propre initiative ou, sur demande d'un cinquième des membres de l'Association REISO, dans un délai de trois mois.

Art. 10 Votes, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Les membres individuels ne sont pas autorisés à se faire représenter.

Chaque membre est privé de son droit de vote dans toute décision sur laquelle lui-même, son conjoint, ses parents ou ses alliés sont parties prenantes.

Les membres du Comité disposent chacun d'une voix sur les sujets portés au vote de l'assemblée générale, à l'exception des sujets mentionnés à l'article 8 al.2 du présent règlement. .

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante. Le vote a lieu à main levée. Sur demande confirmée de l'Assemblée générale, il peut avoir lieu au bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal accessible aux membres signé par le·la Président·e.

COMITE

Art. 11 Constitution

Il est composé de cinq personnes au moins élues pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Le choix est porté sur des personnes représentatives de la Suisse latine et des différents champs de l'action sociale et de la santé.

Les personnes salariées par l'Association REISO ne peuvent pas être élues au Comité et ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Les travaux sont conduits par le·la président·e ou, en son absence, par un membre du comité. Sauf huis clos décidé par le Comité, le·la rédacteur·trice en chef assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Le Comité s'organise librement.

Art. 12 Compétences

Le Comité a notamment pour compétences et devoirs de :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association REISO ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- veiller à l'application des statuts et des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- adopter et modifier la ligne éditoriale de la Revue
- adopter le budget et veiller à la bonne tenue des comptes ;
- nommer et licencier le·la rédacteur·trice en chef de la Revue,
- en concertation avec le·la rédacteur·trice en chef, engager et, le cas échéant, licencier les collaborateur·trice·s salarié·e·s de REISO;
- conclure tous les contrats nécessaires à la bonne marche de la Revue.

Art. 13 Gestion des affaires

Le Comité se réunit autant de fois que ses affaires l'exigent. Il a la capacité de décider en présence de quatre membres actifs. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les décisions du Comité. Des décisions peuvent exceptionnellement être prises par voie de circulaire à la majorité simple des membres du Comité. L'association REISO est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

REDACTION EN CHEF

Art. 14 Compétences

La rédaction en chef est responsable de la mise en œuvre de la ligne éditoriale qui doit poursuivre et réaliser les buts de l'Association REISO.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Art. 15 Fonctionnement

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association REISO et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur-trice-s des comptes. Cette fonction peut aussi être effectuée par une société fiduciaire désignée par l'Assemblée générale.

RESSOURCES

Art. 16 Cotisations, subventions et recettes

Les ressources de l'Association REISO proviennent :

- des abonnements individuels et collectifs valant cotisation;
- des insertions payantes ;
- du produit des diverses activités de REISO;
- des dons et legs ;
- des subventions et subsides ;
- des recettes extraordinaires.

Les avoirs de l'Association REISO sont déposés sur un compte bancaire ou postal. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 17 Biens

Les biens de l'Association REISO garantissent seuls ses engagements et les membres ne sont pas responsables des dettes sociales.

Art. 18 Acceptation et affectation des dons et legs

Les dons et legs sont affectés conformément aux vœux du donateur. A défaut de volonté clairement établie, le Comité statue. Le Comité se réserve le droit de refuser un don ou un legs s'il considère qu'il ne cadre pas avec les activités et les intérêts de l'Association REISO.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 19 Dissolution

La dissolution de l'Association REISO est décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, lors d'une Assemblée générale convoquée au moins trois mois à l'avance. Lors de sa convocation, le Comité expose dans un rapport les motifs de sa proposition de dissolution.

Art. 20 Liquidation

En cas de dissolution de l'Association REISO, la liquidation est assurée par le Comité. Les éventuels biens et avoirs propres à l'association seront distribués à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 21 For juridique

Le for juridique de l'Association REISO est à Lausanne.

Les présents statuts modifient ceux de 2008. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Association REISO du 21 mars 2013